



# PRÆVENTIO

« Tsunami », Claude Théberge

Mars 2010 | Volume 11 | n° 1

## SOMMAIRE

Rapport de gestion	1
Rapport annuel 2009	3
Appel à la diligence... !	3
MIEUX VAUT PRÉVENIR...	6

## RAPPORT DE GESTION

Conformément à son but non lucratif, le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec a terminé son exercice 2009 en équilibre budgétaire.

Tout en privilégiant la qualité des services aux assurés, la solidité financière du Fonds demeure la pierre angulaire de notre édifice dans l'intérêt du public et des membres.

### Quelques chiffres

Ainsi, les capitaux propres s'élèvent à 77,8 M\$ (77,3 M\$ en 2008) malgré des provisions pour sinistres de 21,9 M\$ (18,9 M\$ en 2008). Au regard des informations disponibles pour chaque réclamation, la direction juge que le passif pour sinistres est suffisant.

La part des réassureurs s'est par ailleurs accrue cette année de 0,7 M\$ à 2,4 M\$.

Les contributions brutes des assurés sont demeurées stables à 6,9 M\$ et les revenus de placements ont augmenté de 4,6 % à 4,3 M\$.

Notre politique de placements maintient sa priorité de protection de l'avoir des membres et d'adéquation des revenus et débours, dans un contexte de prime triennale.

Le coût de fonctionnement du Fonds, constitué des sinistres, de la réassurance et des frais généraux d'exploitation, incluant la prévention, s'est élevé à 10,9 M\$ en 2009 (10,3 M\$ en 2008).

Avec une augmentation annuelle du nombre de réclamations présentées n'excédant pas 7 %, la récession n'a heureusement pas eu à ce jour l'effet appréhendé que nous avons connu lors de la récession économique précédente.

Le coût des sinistres n'a augmenté que de 8 % à 8,5 M\$ en 2009 (7,9 M\$ en 2008).

Heureusement, la réassurance en excédent annuel de sinistres, souscrite en 2001, a absorbé une partie des imprévus survenus en 2009 pour des réclamations présentées il y a près de dix ans. Le Fonds continue d'atténuer le risque afférent aux litiges d'envergure par une réassurance de 8 M\$ pour les sinistres excédant 2 M\$.

Il faut noter deux situations préoccupantes ayant entraîné des débours de plusieurs millions de dollars pendant l'exercice. Aussi, la profession devra s'intéresser davantage aux risques particuliers existants quand l'avocat évolue avec des professionnels d'autres disciplines ou au sein de conseils d'administration d'entreprises clientes de son cabinet.

Au cours de l'exercice, le Fonds a déboursé - net de réassurance - 7,2 M\$ en sinistres et frais de règlement (5,8 M\$ en 2008). En outre, le Fonds a effectué 78 transactions hors cour (82 en 2008) et obtenu 26 désistements sans frais (36 en 2008).

Parmi les affaires classées en 2009, les avocats retenus par le Fonds ont obtenu le rejet de 19 poursuites (40 en 2008) et seulement 3 jugements finaux se sont avérés défavorables aux assurés (4 en 2008).

On notera aussi que les frais généraux, s'élevant maintenant à 1,8 M\$, sont demeurés stables et en deçà de l'IPC de 2,1 % au Québec.

Par ailleurs, nous observons des gains importants en matière de productivité, conformité et contrôle interne grâce au remplacement du logiciel de gestion des réclamations effectué comme il a été prévu. Ce nouvel outil, conçu spécifiquement pour notre Fonds, a été produit et installé dans le respect des budgets et délais prévus.

## Le fonctionnement

Le régime de retraite à prestations déterminées des employés du Fonds exige dorénavant de ces derniers un effort financier accru. D'autre part, le régime d'appoint a maintenant été capitalisé pour en garantir le paiement.

Poursuivant un contrôle serré des frais légaux externes, deuxième dépense en importance au Fonds, le contentieux s'est vu confier plus de 57 % des nouveaux mandats, complétant ainsi sa charge active.

Une réduction de cette proportion des nouveaux mandats confiés à l'interne est toutefois à prévoir, compte tenu de la maturité des litiges pendants et du traitement accéléré imputable à une gestion d'instance plus active de la part des tribunaux.

Au total, 2,6 M \$ (2,9 M \$ en 2008) en frais légaux (y compris les honoraires, les expertises comptables, actuarielles, médicales et autres débours) ont été versés pour l'ensemble des dossiers actifs.

Le nombre de nouvelles réclamations en 2009, s'est élevé à 694 et à la fin de l'année, on comptait toujours 646 dossiers actifs (644 en 2008), pour un total de 14 283 avis depuis la création du Fonds en 1988.

Au 31 décembre 2009, le Barreau assurait par son Fonds la responsabilité professionnelle de 13 814 membres (13 715 en 2008) alors que 10 113 autres membres (9 699 en 2008) avaient obtenu, sur demande, l'exemp-

tion de souscrire à l'assurance au motif qu'ils étaient au service exclusif de l'administration publique ou qu'ils ne posaient aucun acte exclusif à la profession d'avocat au Québec.

Suite à une affectation temporaire des ressources humaines vers le Service des sinistres, les activités de prévention du Fonds ont connu un léger ralentissement cette année.

Néanmoins, des conférences en région, séminaires et colloques des associations professionnelles nous ont fourni de nouvelles occasions de maintenir notre message de prévention et nous avons enrichi les textes pertinents de la collection de droit de l'École du Barreau.

Le bulletin *Praeventio* n'a été publié que 4 fois en 2009 plutôt que 6 (en 2008). Il reprendra son rythme habituel de 6 parutions par an dès 2010.

Renouvelant ses outils de prévention, le Fonds a amorcé pour 2010 la réalisation d'un support audiovisuel mettant en scène quelques-unes des différentes situations d'erreurs professionnelles. L'adage selon lequel « une image vaut mille mots » devrait s'appliquer à ce nouvel agent de diffusion. Il permettra certainement au Fonds de maximiser la portée de ses communications en y introduisant une dimension plus imagée et attrayante, non dénuée d'un peu d'humour !

Au chapitre de la formation, dans le cadre du nouveau *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*, les employés du Fonds d'assurance ont cumulé en 2009 plusieurs centaines d'heures de formation sur des thèmes aussi variés que la gouvernance, l'éthique, la plaidoirie, la preuve, etc.

Les assurés du Fonds peuvent compter sur un personnel compétent et fiable, qui prend les moyens de bonifier sans cesse la qualité de ses services.

D'ailleurs, lors de nos sondages après traitement des réclamations assurées, près de 100 % des membres se sont déclarés satisfaits de l'ensemble des services rendus de même que de l'étendue des protections et du niveau des primes.

Enfin, l'Autorité des marchés financiers, lors de ses travaux approfondis de surveillance, sur place, n'a relevé aucune faiblesse susceptible d'avoir une incidence importante sur la solvabilité et l'intégrité du Fonds.

## Le conseil d'administration

Au cours de l'exercice 2009, le conseil d'administration a tenu 6 assemblées (5 en 2008), auxquelles se sont ajoutées 12 réunions de comités (11 en 2008).

En plus des sujets habituels, le conseil d'administration a adopté son Programme de gouvernance, document d'avant-garde destiné à maintenir à l'égard du Fonds la confiance des assurés, des élus du Barreau du Québec, de l'Autorité des marchés financiers et du public en général. Le texte du Programme de gouvernance est disponible pour consultation sur le site Internet du Fonds d'assurance.

Le conseil a également suivi les dossiers de la mobilité professionnelle, de l'impartition de certains services et de la migration, de concert avec le Barreau, vers un nouveau logiciel comptable.

Le conseil a innové en offrant à ses administrateurs une formation de haut niveau visant à parfaire l'expertise nécessaire au bon gouvernement du Fonds.

Qu'il nous soit permis ici de remercier chacun des administrateurs qui participe résolument aux succès du Fonds d'assurance ; les réussites de 2009 sont une fois encore le fruit de leur engagement ainsi que du dévouement des employés qui y oeuvrent au quotidien, avec constance.

## L'avenir

Sur recommandation du conseil d'administration du Fonds d'assurance, le Conseil général du Barreau a statué sur la prime 2010-2012, réitérant le bien-fondé d'une prime uniforme pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010. La contribution annuelle a ainsi été fixée à 600\$ par assuré, affichant une augmentation de 100\$ par rapport à la prime précédente (2007-2009), pour compenser des revenus de placements plus modestes et des sinistres plus coûteux.

Malgré cette augmentation, la prime d'assurance responsabilité professionnelle des avocats du Québec demeure de loin la plus basse au Canada. Elle représente moins de

50 % de ce qu'était la prime il y a vingt ans, alors que le montant de la garantie d'alors a été multiplié par vingt pour atteindre aujourd'hui 10 M\$.

Aussi, à l'aube d'une nouvelle décennie, c'est vers l'avenir que nous nous tournons, confiants que nous pourrions continuer à toujours mieux servir la profession en lui assurant de rester, quoi qu'il arrive et pour longtemps, à l'abri des intempéries! ☂



Le président du conseil d'administration,  
**François Daviault, avocat**

Montréal, le 22 février 2010



Le directeur général,  
**René Langlois, avocat**

## RAPPORT ANNUEL 2009

Vous pouvez consulter l'intégralité du *Rapport annuel 2009* en cliquant sur le lien suivant : <http://www.assurance-barreau.com/fr/rapport.html>



*Attendre d'en savoir assez pour agir en toute lumière,  
c'est se condamner à l'inaction.*

**Jean Rostand**

## APPEL À LA DILIGENCE... !

Dans une récente décision de décembre 2009<sup>(1)</sup>, sous la plume de l'Honorable Marie-France Bich, la Cour d'appel a confirmé un jugement de première instance ayant sanctionné le défaut d'avoir produit les précisions dans le délai convenu à l'échéancier.

Sans reprendre la trame factuelle de ce dossier, rappelons que l'appelante a intenté son action en octobre 2005, réclamant solidairement de l'ensemble des défendeurs des dommages et intérêts pour plus de 1 500 000\$, sans compter les pénalités contre certains des co-défendeurs. Elle a amendé son action à deux reprises, portant finalement sa réclamation contre certains défendeurs à 10 500 000\$.

### Le jugement de première instance<sup>(2)</sup>

Après l'introduction de l'action en octobre 2005, plusieurs moyens préliminaires ont

été débattus entre les parties, dont l'un ordonnait à la demanderesse de fournir les précisions qu'elle s'était engagée à donner aux termes d'une *Entente sur le déroulement de l'instance* conclue à l'automne 2007. Celle-ci ayant omis de respecter cette ordonnance, l'Honorable juge Roger E. Baker, J.C.S. a accueilli les quatre *Requêtes en rejet d'action* présentées par les défendeurs en vertu des articles 169 et 151.3 C.p.c. pour défaut d'avoir produit les précisions requises, et a ainsi rejeté l'action de la demanderesse à l'encontre des défendeurs.

Ajoutons que la demanderesse avait obtenu une quatrième extension de délai d'inscription dans cette affaire, laquelle était assortie de l'obligation d'agir en conformité avec le nouvel échéancier devant être produit dès que possible. Selon ce nouvel échéancier, la demanderesse devait produire les précisions à une date donnée. Celles-ci n'ayant pas été

produites tel que convenu, le juge Baker a statué que le « *manque de respect de la part de la demanderesse vis-à-vis l'échéancier et les procureurs des divers défendeurs qui avaient organisé leur horaire de travail avant et après les fêtes, afin de rencontrer les exigences imposées par le juge en chef adjoint Wery* » était pour le moins « *irresponsable* » et que le « *refus de produire les précisions* » avait « *pour effet de rendre l'échéancier impossible à rencontrer.* »

Selon le juge Baker, l'excuse du procureur de la demanderesse à l'effet qu'il n'a commencé à travailler pour celle-ci que récemment et que son agenda personnel était très chargé n'était pas une raison valable pour le défaut de produire les précisions en temps et lieu. Le juge ajoute :

« *Accepter de prendre un dossier de litige avec une histoire comme celle-ci exige qu'on ait suffisamment de temps libre pour l'ac-*

*complir dans les délais prévus, et éviter de violer les règles de procédure et de causer les inconvénients ci-haut décrits aux autres procureurs en cause, sans raisons valables.»*

Par la suite, se basant entre autres sur l'article 151.3 C.p.c., le juge ajoute que l'« exigence du juge en chef adjoint a la même force qu'un jugement ordonnant la production des précisions, et le fait qu'il y a eu un engagement écrit et signé au lieu d'un jugement formel ne diminue aucunement l'obligation de s'y conformer, avec toutes les conséquences dans l'éventualité d'un défaut de la produire tel que promis ; l'article 151.3 C.p.c. édicte la sanction en cas de défaut. » Il termine en précisant que :

*« Il est maintenant évident que la demanderesse ne se considère pas tenue de respecter les règles du Code de procédure civile, règles qu'elle semble considérer comme un inconvénient, et agit comme si aucun délai ne s'appliquait à elle. »*

Il accueille donc les quatre *Requêtes en rejet d'action* présentées par les défendeurs, pour défaut par la demanderesse de produire les précisions requises, le tout avec dépens.

### La décision de la Cour d'appel<sup>(1)</sup>

La demanderesse, par l'entremise de son procureur, interjetait appel de ce jugement.

Dans sa décision rendue récemment, la Cour d'appel est d'accord avec les propos du juge de première instance, « surtout dans les circonstances, alors qu'une action intentée en octobre 2005 n'en est encore qu'aux préliminaires deux ans plus tard. »

D'entrée de jeu et tout en récapitulant l'analyse faite par le juge de première instance, la Cour d'appel constate que : « l'avocat de l'appelante était nouvellement responsable du dossier, manquait de temps à cause de ses autres engagements et devait se fami-

*liariser rapidement avec un dossier complexe. Or, dans le contexte d'une affaire qui n'avancait pas et qu'on devait activer, ces excuses sont minces et ne suffisent pas à justifier le fait de ne s'être pas conformé à un échéancier que l'avocat a lui-même négocié, en toute connaissance de cause avec les avocats des intimés. »*

La Cour d'appel précise que le juge de première instance « a fait le constat qu'après plusieurs extensions du délai d'inscription et des retards incessants dans la marche de l'affaire, la clémence ne convenait pas. (...) »

Elle ajoute que : « Le constat est sévère, mais on ne peut pas dire qu'il soit inexact. Le défaut de l'avocat de l'appelante de fournir les précisions à la production desquelles il s'était engagé et qui étaient essentielles aux intimés a été, pour ainsi dire, la goutte qui a fait déborder le vase et c'est ce que le juge a voulu sanctionner, non sans raison. »

Quant à la question à l'effet qu'« une partie ne doit pas être privée de son droit par l'erreur de ses procureurs, lorsqu'il est possible de remédier aux conséquences de cette erreur sans injustice à l'égard de la partie adverse »<sup>(3)</sup>, principe que la Cour suprême a avalisé dans les arrêts *Cité de Pont-Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.*<sup>(4)</sup> et *Construction Gilles Paquette ltée c. Entreprises Végo ltée*<sup>(5)</sup> et que la Cour d'appel a fait sien à maintes reprises, et également au fait qu'il faut être prudent et se garder de mettre fin prématurément à une instance, la Cour d'appel précise que ces arrêts précités ont été rendus avant 2003, à une époque où le législateur n'avait pas adopté les dispositions 4.1, 110.1, 151.1 à 151.3 et 274.3 C.p.c. qui ont pour but « d'assurer la marche diligente des actions en justice et la réduction des délais d'instance. »

La Cour d'appel est d'avis qu'« on ne peut, dans l'application du principe reconnu dans *Cité de Pont-Viau*, dans *Bégin* et dans *Construction Gilles Paquette*, ignorer ce nouveau paradigme. Il doit y avoir un moment où le manque de diligence de l'avocat dans la conduite d'une action – et non seulement le manque de diligence de la partie elle-même – signifiera l'imposition d'une sanction, et même d'une sanction sévère, comme l'est le rejet de l'action qui est spécifiquement prévue par plusieurs des dispositions (...) dont l'article 151.3 C.p.c. (...) Décider autrement serait contrarier la volonté affirmée du législateur. »

De plus, la Cour est d'avis qu'étant donné qu'il s'agit du rejet d'une demande au sens de l'article 2894 C.c.Q., lequel rejet a été prononcé par jugement, l'article 2895 C.c.Q. s'applique et empêche que les droits de l'appelante ne soient irrémédiablement perdus.

La Cour d'appel conclut que :

*« En conséquence, considérant le principe de la sauvegarde des droits d'une partie lorsque ceux-ci sont mis en péril par l'erreur de son avocat, la mise en garde contre la terminaison prématurée des instances, mais aussi la volonté claire du législateur québécois de sanctionner le manque de diligence et les délais indus dans la conduite des actions en justice et considérant enfin la mesure préservatrice de l'article 2895 C.c.Q., il y a lieu d'emprunter ici une voie qui fasse le compromis raisonnable entre la sanction du défaut reproché, la protection des droits de l'appelante sur le fond et les droits des intimés. C'est précisément cette voie qu'a empruntée le juge de première instance qui, implicitement ou explicitement, a soupesé les éléments ci-dessus, concluant finalement, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire*

que lui confère l'article 151.3 C.p.c., au rejet de l'action. L'appelante n'a pas démontré ce en quoi cette conclusion est entachée d'une erreur de droit significative ou d'une erreur de fait manifeste et dominante, ou qu'elle lui cause un tort irréparable (puisqu'elle bénéficie de l'article 2895 C.c.Q.). Le jugement est sévère, soit, mais justifié.»

La Cour termine en précisant que tout dépend des faits de chaque espèce, faits dont l'évaluation relève de l'appréciation discrétionnaire du juge de première instance. Elle est d'avis que celui-ci a judicieusement exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confèrent les articles 151.3 ou 169 C.p.c. et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir.

## Nos commentaires

À notre avis, ce jugement est d'importance puisqu'il écarte, sinon, remet sérieusement en question les décisions rendues avant la réforme de 2003 du Code de procédure civile sur le fait qu'il ne faut pas pénaliser une partie pour la négligence de son avocat.

En considérant que l'appelante pouvait recommencer ses procédures vu l'article 2895 C.c.Q. et que cela n'aurait pas d'effet irrémédiable sur ses droits, la Cour d'appel a confirmé la volonté du législateur d'accélérer le cours des procédures en justice, ainsi que le jugement de première instance, en statuant que «le manque de diligence d'un avocat dans la conduite de son dossier

doit être sanctionné en l'absence de préjudice irréparable pour son client».

La Cour d'appel sera appelée à se prononcer bientôt dans une autre affaire, *Structure Laferté inc. c. Cosoltec inc.*<sup>(6)</sup> où il est question cette fois-ci du défaut de respecter certains engagements souscrits lors d'un interrogatoire au préalable. Dans cette affaire, la Cour précise qu'«un engagement pris durant un interrogatoire préalable (...) s'inscrit dans le cadre du processus judiciaire et constitue nécessairement un engagement envers le tribunal.» Bien que le comportement de Cosoltec inc. a été jugé répréhensible, cela ne constituait pas aux yeux du tribunal un cas grave justifiant la sanction de 54.1 C.p.c.. Toutefois, le juge de première instance a accueilli en partie la *Requête en rejet* et ordonné la radiation des allégations et des pièces correspondant aux allégations visant essentiellement la demande reconventionnelle de Cosoltec inc.. Permission d'en appeler a été accordée à Cosoltec inc. le 27 juillet 2009. Affaire à suivre...

Dans une décision du 23 février 2010<sup>(7)</sup>, la Cour d'appel a refusé d'intervenir et a rejeté des *Requêtes pour permission d'en appeler* des décisions du juge de première instance ayant accueilli des *Requêtes en rejet d'action* pour abus de procédure. La Cour d'appel est d'avis que le juge de première instance a exercé légitimement son pouvoir discrétionnaire.

Reste à savoir si la décision de la Cour d'appel commentée plus haut dans l'affaire *Genest c. Labelle* marquera le début d'une jurisprudence plus sévère lorsqu'une partie ou son procureur ne fait pas preuve de diligence dans la conduite de son dossier.

Il importe de retenir également que l'article 2895 C.c.Q. ne s'applique pas dans le cas d'un désistement réputé édicté par l'article 274.3 C.p.c.<sup>(8)</sup> Par conséquent,

Le quoi? Le délai? Quel délai? Ha! Lundi dernier, vous dites? Aïe! Heu... écoutez, je dois régler quelques dossiers et je vous reviens, d'accord? Allô?



l'article 2895 C.c.Q. ne serait d'aucun secours advenant une demande d'être relevé du défaut d'avoir inscrit dans les délais. Cet article ne s'applique que lorsque la demande d'une partie est rejetée sans qu'une décision n'ait été rendue sur le fond.

**Morale de l'histoire : Assurez-vous d'avoir objectivement le temps de remplir le mandat que vous acceptez (échéances, procès, vacances, etc.). Assurez-vous de mettre par écrit les demandes faites à votre client afin qu'il vous transmette les engagements en temps utile.**

**Soyez diligents dans la conduite de vos dossiers ! ☂**

- 1 – *Genest c. Labelle*, 2009 QCCA 2438, J.E. 2010-129
- 2 – *Genest c. Labelle*, 2007 QCCS 7115
- 3 – *Bowen c. Ville de Montréal*, [1979] 1 R.C.S. 511, p. 519
- 4 – [1978] 2 R.C.S. 516
- 5 – [1997] 2 R.C.S. 299
- 6 – 2009 QCCS 3326, 2009 QCCA 1435
- 7 – *Grill Newman inc. c. Demers, Beaulne, s.e.n.c.*, 2010 QCCA 358 (500-09-020312-104 et 500-09-020357-109 – Juge Nicholas Kasirer, J.C.A.), (2009 QCCS 5827)
- 8 – *Marier c. Tétrault*, 2008 QCCA 2108, J.E. 2008-2240

### Appel sur permission seulement...

Avec l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions 54.1 à 54.6 du *Code de procédure civile* depuis le 4 juin 2009, l'article 26 C.p.c. a été amendé par l'ajout du paragraphe 4.1 à l'alinéa 2 afin que l'appel d'un jugement rejetant une demande en justice en raison de son caractère abusif soit sujet à appel que sur permission seulement (art. 26, al. 2, par. 4.1 C.p.c.)

De même, l'article 547 C.p.c. a été amendé au paragraphe j) de l'alinéa 1, permettant ainsi l'exécution provisoire nonobstant appel de tout jugement rendu en matière d'abus de procédure (art. 547, al. 1, par. j).

**Alors n'oubliez surtout pas**, tout jugement rejetant une demande en justice en raison de son caractère abusif est **appelable sur permission** seulement.



AVIS

### Service de prévention

M<sup>e</sup> Guylaine LeBrun, Coordonnateur aux activités de prévention  
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec  
445, boulevard Saint-Laurent, bureau 300  
Montréal (Québec) H2Y 3T8  
Téléphone : 514 954-3452 ou 1 800 361-8495, poste 3289  
Télécopieur : 514 954-3454  
Courriel : [glebrun@barreau.qc.ca](mailto:glebrun@barreau.qc.ca)  
Visitez notre site Internet : [www.assurance-barreau.com](http://www.assurance-barreau.com)

Assurance  
responsabilité  
professionnelle

**Barreau** 

Une version anglaise est aussi disponible sur demande. / An English version is available upon request.  
Tous les bulletins Praeventio antérieurs sont disponibles à l'adresse suivante :  
[www.assurance-barreau.com/fr/bulletin.html](http://www.assurance-barreau.com/fr/bulletin.html)

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle.

Ce Bulletin de prévention est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.